

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

2651I0009

**Acquisition d'un tracteur routier d'occasion avec une
grue auxiliaire ST CRS**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 – Conflit d’intérêts	3
2 - Pièces contractuelles.....	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	3
4 - Durée et délais d'exécution.....	4
4.1 - Durée du contrat	4
5 - Prix.....	4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
5.2 - Modalités de variation des prix	4
6 - Garanties Financières	4
7 - Avance.....	4
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	4
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	5
8 - Modalités de règlement des comptes.....	5
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	5
8.3 - Délai global de paiement	6
8.4 - Paiement des cotraitants	6
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	6
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	6
10 - Développement durable.....	7
11 - Constatation de l'exécution des prestations	7
11.1 - Vérifications	7
12 - Garantie des prestations.....	7
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	7
13.1 – Régime des connaissances antérieures.....	7
13.2 – Utilisation des résultats	8
14 - Pénalités.....	8
14.1 - Pénalités de retard.....	8
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	8
15 - Assurances	9
16 - Résiliation du contrat.....	9
16.1 - Conditions de résiliation.....	9
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
17 - Règlement des litiges et langues.....	9
18 – Titulaire étranger.....	10
19 - Dérogations.....	10

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'acquisition d'un tracteur routier avec une grue auxiliaire ST CRS.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique fourni par le candidat dans son offre, y compris les éventuels compléments et/ou régularisations effectuées à la demande du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'analyse des offres.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 8 mois afin de permettre le traitement administratif du marché. La durée contractuelle du marché démarre dès sa notification.

La durée d'exécution valant délai de livraison du tracteur routier avec une grue auxiliaire est de 5 mois à compter de la notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique et par dérogation aux dispositions de l'article 11.1 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire bénéficie d'une avance dont le montant est fixé à **30 %** du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le versement de l'avance est subordonné aux conditions suivantes :

- La signature du marché par toutes les parties contractantes ;
- L'acceptation par le titulaire du versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

L'avance doit être versée au titulaire dans un délai de 30 jours à compter du commencement d'exécution des prestations.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les acomptes ou les soldes versés au titulaire selon les modalités suivantes :

- Il débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint **65 %** du montant initial du marché TTC ;
- Il est terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint **80 %** du montant initial du marché TTC.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11.5 du CCAG-FCS, les prestations seront rémunérées sur présentation :

Paiements partiels :

Des états d'acomptes seront établis sur présentation d'une facture par le titulaire. Les prestations faisant l'objet d'acompte seront constatées par l'établissement d'un simple constat contradictoire qui se substituera au PV d'admission.

Décompte final :

À l'issue de l'admission des prestations, au vu du Procès-Verbal établi par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire établira une facture finale qui se substituera au projet de décompte général et qui permettra le paiement du solde du marché.

Le règlement de ce dernier paiement vaudra décompte final et soldera le marché.

Par dérogation aux articles 30.1 et 30.3 du CCAG FCS, aucune admission tacite, avec ou sans réfaction, ne pourra être prononcée.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

Voies Navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
ST Canal du Rhône à Sète
16 les quatre canaux
34 250 Palavas

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

VNF s'est engagée dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, et en prévenant toute pollution.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront pilotées par responsable matériel du service territorial et comprendront toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité du matériel avec le marché et le rapport de contrôle fourni par le titulaire lors de la remise de son offre.

Par dérogation aux articles 30.1 et 30.3 du CCAG FCS, aucune admission tacite, avec ou sans réfaction, ne pourra être prononcée.

12 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, les prestations feront l'objet d'une garantie minimum de 3 mois dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Le titulaire est libre de proposer une garantie commerciale sur le matériel livré. Cette garantie, exprimée en mois, pourra porter sur tout ou partie de l'équipement.

La durée et l'étendue de cette garantie devront être clairement précisées dans l'offre du candidat.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

13.1 – Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS de 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le titulaire met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 12.2 les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

13.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30% du marché total HT.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 41 et 43 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation du marché public pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

18 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L.8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 8 du CCAP déroge aux articles 11.5 et 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge aux articles 30.1 et 30.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 36 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services